

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

---

**RÈGLEMENT 23-1175**

**Modifiant le règlement 12-843 concernant l'usage de l'eau potable**

---

Attendu l'adoption le 10 avril 2012 du *Règlement 12-843 concernant l'usage de l'eau potable*;

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat possède deux réseaux de distribution d'eau potable et qu'elle souhaite assurer la consommation responsable de l'eau qu'elle distribue;

Attendu que le règlement concernant l'usage de l'eau potable doit être amendé pour demeurer conforme aux critères de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

Attendu que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation accorde une bonification d'aide financière pour des projets d'infrastructures d'eau lorsque la Municipalité répond aux critères de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de Règlement a été déposé lors de la séance du 22 août 2023;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

**Article 2 – Remplacement de l'article 7.2**

L'article 7.2 du *Règlement 12-843* est remplacé par le titre et paragraphe suivant :

**Climatisation, réfrigération et compresseurs**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de



recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

### **Article 3 – Ajout de l'article 7.8**

L'article 7.8 est ajouté :

#### **Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

### **Article 4 – Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

### **Adopté à la séance du 12 septembre 2023**

---

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier, directeur  
général et greffier trésorier

---

#### **Certificat (art. 446 du *Code municipal*)**

- Avis de motion : ..... 22 août 2023
- Adoption du projet : ..... 22 août 2023
- Adoption du Règlement : ..... 12 septembre 2023
- Avis public et date d'entrée en vigueur: 15 septembre 2023

